

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N° 1919**

présenté par

M. Gomès, M. Dunoyer, M. Charles de Courson, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen,
Mme Sanquer et M. Warsmann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

Le titre V du livre III du code monétaire et financier est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« *Art. L. 353-7.- Est puni d'une amende de 300 000 euros le fait de méconnaître l'une des obligations mentionnées à l'article L. 314-7 du présent code. »***EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à sanctionner tout établissement bancaire qui méconnaîtrait les obligations d'information prévues à l'article L. 314-7 du code monétaire et financier.